

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N°DEC2024\_010**

**MARCHE MISSION SPS ET CONTROLE TECHNIQUE**  
**RELATIF A LA CONSTRUCTION DU POLE**  
**PERISCOLAIRE DE FONTENAY LE PESNEL**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 29/02/2024,
- Considérant la nécessité de désigner un organisme de contrôle pour assurer durant les travaux la mission de coordination chargé de la sécurité et de la protection de la santé et la mission de contrôle technique,
- Considérant que l'offre de la société SOCOTEC est l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION, 5 place des Frères Montgolfier CS 20732 78182 GUYANCOURT pour un montant total H.T. de 11 770,00 €, comprenant dans le cadre de la construction d'un pôle périscolaire de FONTENAY LE PESNEL :

La mission de contrôle technique pour un montant total H.T. de 6 970,00 €

La mission de SPS en phase de conception pour un montant total H.T. de 800 €,

La mission de SPS en phase de réalisation et clôture du dossier pour un montant total H.T. de 4 000 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **01 MARS 2024**

LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN